



Département du Loiret  
Mairie de CHEVILLY  
26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY

Arrondissement d'Orléans  
Canton de Meung-sur-Loire

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Portant sur la réglementation temporaire de circulation**  
**Fermeture de la route de la forêt dite « route forestière »**  
**Déviation de la circulation en raison de travaux de réparation de la voie**

**Le Maire de la commune de CHEVILLY**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R.411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** la demande du responsable des services techniques pour le compte de la commune de CHEVILLY, d'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de la voie « route forestière des Chapelles »

**Considérant** la présence d'un désordre routier conséquent sur la voie désignée ci-dessus ;

**Considérant** que les trous d'une dimension conséquente sont situés en milieu de chaussée et qu'une partie de cette voie est inondée ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès à cette voie dangereuse pour le public, les usagers de la route ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : À compter de ce jour, vendredi 31 janvier 2025 et jusqu'à nouvel ordre**, en raison des travaux engagés de réparation, la route forestière des chapelles sur la commune de CHEVILLY sera interdite dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

**Rue de la forêt – Rue du grand marchais- Route de Saint- Lyé-la-Forêt et D97.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de CHEVILLY

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de CHEVILLY.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHEVILLY.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY, le Commandant des Brigades de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY, Monsieur le chef de la police municipale de CHEVILLY, Madame la responsable du service technique de CHEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fait à CHEVILLY le 31 JANVIER 2025

Le Maire,  
Hubert JOLLIET

